



NOMBRE DE CONSEILLERS

ELUS :	11
EN EXERCICE :	11
PRESENTS :	8
VOTANTS :	9
POUR :	9
ABSTENTION :	0
CONTRE :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le douze janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GENEVOIS Yves, Maire.

Date de la convocation : 8 janvier 2024

Présents : GENEVOIS Yves, MICHEL Mariane, VACCON Michel, BASSET Jean-Luc, AVEQUE Bruno, ARNAUD Brigitte, JOUANS Jacques, MARTINET Valérie

Absents : Eric DOURNON, Elvina SAVIOUX et Nadine VERNEY

Pouvoir : Elvina SAVIOUX à Jacques JOUANS

Secrétaire de séance : Jacques JOUANS

Délibération n°01-120124-17 : Montant des indemnités de fonction du Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°04-270520-18 du 27 mai 2020 fixant le montant de l'indemnité en fonction de la strate démographique de la commune (soit moins de 500 habitants).

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°11-150923-02 du 15 septembre 2023 sollicitant le surclassement démographique de la commune de Vaujany.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par arrêté préfectoral n°38-2023-12-19-00008 du 19 décembre 2023, la commune de Vaujany est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 5000 à 10 000 habitants.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L. 2123-20 et suivants, le versement d'une indemnité au Maire est subordonné à l'intervention d'une délibération du Conseil municipal qui fixe le niveau de cette indemnité dans les limites prévues par la Loi en fonction de la strate démographique concernée.

Population (<i>habitants</i>)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique ⁽²⁾
Moins de 500.....	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
Plus de 100 000	145

En l'espèce, concernant les Communes de 5000 à 10 000 habitants, le taux maximal est de 55% de l'indice brut mensuel terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire précise que L'article L 2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux conseils municipaux de certaines communes (notamment les *communes classées stations de tourisme*) de majorer les indemnités de fonction de leurs élus.

Dans le cas d'une commune classée station de tourisme, ces majorations peuvent s'élever au maximum à 50% pour les communes dont la population totale est inférieure à 5000 habitants et à 25% pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre (art. R 2123-23).

Considérant le décret du 28/01/15, portant classement de la commune de Vaujany comme Station de Tourisme,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la Loi les indemnités de fonction versées au Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

- Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, avec effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération, conformément au tableau annexé, soit 55% de l'indice brut mensuel terminal de la fonction publique.
- Décide de majorer l'indemnité de fonction du Maire à hauteur de 25% au vu du classement de la commune de Vaujany comme Station de tourisme,
- Dit que les crédits nécessaires feront annuellement l'objet d'une inscription budgétaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.

Le Maire
Yves GENEVOIS

